



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU  
ARRETE N° 67 /2025 - PM

**Objet :** Accès, baignade et pêche interdit sur l'Arc en raison d'une pollution par eaux usées.

**Nous, Monsieur le Maire de la commune de Rousset,**

Vu l'article L 2213.3 du code général des collectivités locales,  
Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Commune, Départements et Régions, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,  
Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L 1332-1 et suivant, D1332-1 et suivant, L1337-1 et suivant  
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et 411.4,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26/05/65 portant la réglementation sur la conservation et la surveillance des voie communales et rurales,

**CONSIDERANT :**

\_La présence de pollution avérée ou le risque imminent d'arrivée de ce même polluant sur l'Arc,  
\_qu'il y a lieu de régler l'accès afin de garantir l'intérêt majeur de la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison de la présence de pollution dont la nature reste à déterminer, l'accès à l'Arc ainsi que la pêche et la baignade sont interdits en aval de la station d'épuration sis chemin du bassin jusqu'au pont des Ministres chemin de Favary à compter du 03 juillet 2025 à toute heure du jour et de la nuit aux personnes et véhicules non autorisés.

**Article 2 :** Afin de permettre l'application de la présente disposition, une signalisation sera apposée par la Police Municipale sur les sites concernés

**Article 3 :**

Des contrôles de la qualité de l'eau seront effectués régulièrement. La levée de cette interdiction interviendra dès que les conditions sanitaires le permettront.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux concernés et publié selon les modalités habituelles

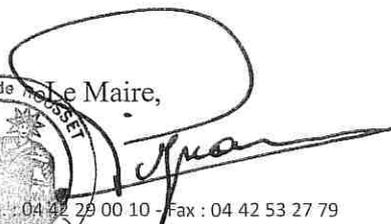
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 6 :** Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**Original du présent arrêté transmis à :**

- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Gendarmerie (1)

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
  
  
Philippe PIGNON.